

Les Parties Contractantes ont aussi constitué un groupe de travail spécial chargé d'étudier d'une façon générale la possibilité de réductions tarifaires ultérieures, ainsi que les méthodes à adopter à cette fin, et de recommander la convocation d'une conférence tarifaire lorsque paraîtrait possible un certain progrès dans ce domaine.

#### *Restrictions quantitatives*

Il n'a été proposé aucune modification du principe de base de l'Accord en vertu duquel les Parties Contractantes qui continuent d'appliquer des restrictions quantitatives pour des raisons relatives à la balance générale des paiements doivent les éliminer dès que ces restrictions ne peuvent plus se justifier par des raisons de ce genre. Afin de rendre ce principe plus efficace dans la pratique, et particulièrement afin de l'adapter à toute période au cours de laquelle les grandes monnaies deviendraient convertibles, il est proposé que, peu après l'entrée en vigueur des modifications de l'Accord, l'Organisation passe en revue toutes les restrictions quantitatives encore maintenues pour des raisons relatives à la balance des paiements. Par suite entrerait en jeu un système de consultations annuelles avec les Parties Contractantes qui appliqueraient encore des restrictions de ce genre, et ces pays seraient tenus de justifier chaque année les restrictions qu'ils continueraient d'appliquer.

En association avec le système projeté de resserrement du contrôle en ce qui concerne le recours aux restrictions quantitatives pour des raisons relatives à la balance des paiements, les Parties Contractantes ont pris la décision, applicable immédiatement, d'aider à résoudre les problèmes des Parties Contractantes en éliminant le "noyau dur" de leurs restrictions à l'importation. Il s'agit de restrictions dont la suspension soudaine, lorsqu'elles cesseraient d'être justifiées par des raisons relatives à la balance des paiements, causerait un tort sérieux à une industrie ou une culture nationale que ces restrictions protégeaient jusque-là. La décision accorde une exemption temporaire de l'obligation d'éliminer les restrictions quantitatives dans de telles circonstances, sous réserve dans chaque cas de l'agrément des Parties Contractantes. Les Parties Contractantes peuvent imposer les conditions et limitations qu'elles jugent raisonnables et nécessaires, et l'État intéressé a l'obligation de lever les restrictions quantitatives en question dans un délai relativement bref n'excédant pas cinq ans. L'application de ces restrictions "de noyau" et le progrès réalisé dans le sens de leur élimination seront revus chaque année par les Parties Contractantes.

Relativement à la révision des restrictions quantitatives, les Parties Contractantes, par une décision distincte, ont prévu le conflit qui peut s'élever parfois entre les décisions imposées par la législation des États-Unis et les dispositions de l'Accord relatives aux restrictions quantitatives et aux taxes additionnelles frappant les importations. Les Parties Contractantes ont adopté une décision, applicable immédiatement, qui reconnaît les difficultés soulevées par l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* des États-Unis, permet aux États-Unis d'appliquer des mesures sous le régime de cette loi, mais préserve en même temps le droit de toute Partie Contractante dont le commerce souffrirait de restrictions à l'importation ou de taxes additionnelles imposées en vertu de cette loi d'avoir recours aux méthodes prévues par l'Accord pour équilibrer la balance de ses comptes par voie de négociation ou autrement. Les Parties Contractantes passeront en revue, chaque année, les décisions prises par les États-Unis sous l'empire de cette loi; le Gouvernement des États-Unis de son côté, a promis de ne pas prendre de nouvelles décisions sans consulter les pays particulièrement intéressés, et de lever toute restriction imposée sous le régime de cette loi aussitôt qu'elle cesserait d'être nécessaire.

#### *Aide au développement économique*

Qu'il soit nécessaire de favoriser le développement économique des pays capables d'un bas niveau de vie seulement et encore aux premières étapes de leur mise en valeur, cela n'est pas incompatible avec les objectifs à long terme de l'Accord général; lors de la révision, on a pris des mesures pour réduire au minimum les conflits possibles entre les exigences du développement économique et les intérêts commerciaux à court terme des autres pays. Les dispositions nouvelles reconnaissent, en faveur des Parties Contractantes encore aux premières étapes de leur développement économique, la nécessité de mesures spéciales leur permettant de a) conserver à la structure de leur tarif douanier une flexibilité telle qu'elles puissent assurer la protection douanière nécessaire à l'établissement de certaines industries et b) d'appliquer à l'importation des restrictions quantitatives de nature à protéger leur balance des paiements, compte tenu du fait que les programmes de développement économique contribueront probablement à maintenir à un niveau élevé la demande de produits importés.

En vertu des dispositions nouvelles, tout pays encore aux premières étapes de son développement économique pourra, dans le